

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

**Arrêté du 26 juin 2009 relatif à l'agrément des territoires de chasse aménagés du mont
Lozère ouest et de l'Aigoual nord – période sexennale 2009-2015**

NOR : DEVN0913636A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment le 6° du I de son article 31 ;

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié créant le parc national des Cévennes ;

Vu les avis de l'Association cynégétique du parc national des Cévennes, des représentants des territoires de chasse aménagés et du conseil scientifique de l'Etablissement public du parc national des Cévennes ;

Sur proposition du directeur de l'Etablissement public du parc national des Cévennes,

Arrête :

Article 1^{er}

Sous réserve de l'application de l'article L. 422-1 du code de l'environnement, les territoires de chasse aménagés du mont Lozère ouest et de l'Aigoual nord constitués par les parcelles cadastrales dont la liste est annexée au présent arrêté (annexes I A et I B) sont agréés comme « territoires de chasse aménagés ».

Article 2

Les territoires constitués par les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté (annexes II A et II B) sont mis en réserve de chasse.

Article 3

Les limites des territoires de chasse aménagés du mont Lozère ouest et de l'Aigoual nord, ainsi que les limites des réserves prévues à l'article précédent seront signalées et balisées par des pancartes d'un modèle agréé par le directeur de l'Etablissement public du parc national des Cévennes.

Article 4

L'agrément des territoires de chasse aménagés du mont Lozère ouest et de l'Aigoual nord, tel que prévu à l'article 1^{er} ci-dessus et la mise en réserve de chasse des territoires telle que prévue à l'article 2 ci-dessus cessent de plein droit à la fin de la campagne de chasse 2015-2016.

Article 5

Le directeur de l'Etablissement public du parc national des Cévennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et affiché dans chaque commune située sur le territoire du cœur du parc par les maires concernés.

Fait à Paris, le 26 juin 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,
O. GAUTHIER

ANNEXE I A

TERRITOIRE DE CHASSE AMÉNAGÉ DU MONT LOZÈRE OUEST

Commune de Lanuéjols

Section B

Parcelles n^{os} 13, 33, 34, 35, 38, 39, 120, 122, 126 à 129, 131 à 135, 139 à 142, 151, 152, 153, 156, 158, 159, 160, 171, 172, 196, 199, 207 à 213, 217, 218, 220 à 223, 225, 241, 256, 262, 277 à 280, 285 à 295, 297, 298, 301, 303, 304, 305, 309, 315, 316, 320, 323 à 329, 331, 333, 334, 340, 341, 345 à 349, 363, 364, 366, 367, 368, 372, 374, 376, 377, 379 à 382, 384, 385, 386, 388 à 391, 400 à 406, 410, 411, 412, 422, 425 à 431, 435, 436, 437, 439, 440, 443 à 456, 458 à 466, 468 à 471, 476, 477, 478, 480 à 483, 485, 486, 488 à 491, 495, 496, 499, 502, 504, 505, 509, 510, 512 à 516, 518, 519, 547, 609, 613, 614.

Section C

Parcelles n^{os} 1, 3, 4, 7 à 10, 49, 50, 51, 53, 54, 56 à 59, 61, 63, 64, 66, 68, 71, 72, 74 à 79, 82, 83, 84, 86, 87, 94 à 109, 111 à 118, 122 à 130, 132, 134 à 137, 141, 142, 143, 146 à 149, 151, 152, 155 à 158, 162 à 175, 178, 180, 182, 183, 184, 188 à 197, 200, 201, 205 à 212, 214 à 219, 222 à 225, 227, 228, 230, 237, 240 à 243, 245, 247, 249, 250, 252, 253, 267, 273, 275, 276, 281 à 285, 287, 289 à 292, 294, 297, 298, 299, 301, 302, 307, 308, 309, 311, 314, 315, 317, 318, 320, 321, 323, 325 à 344, 346, 347, 348, 351 à 355, 358 à 364, 367, 431 à 442, 445, 446, 447, 449, 452 à 456, 458, 459, 460, 462, 463, 464, 466, 467, 468, 470 à 479, 482, 487, 492, 500, 501, 505 à 508, 511 à 518, 520, 523, 524, 525, 528, 529, 530, 532 à 546, 550, 552 à 558, 561, 562, 563, 566 à 576, 578, 579, 580, 582, 584 à 590, 593 à 598, 600 à 604, 608 à 640, 644, 645, 646, 649, 650, 651, 653, 655 à 659, 662 à 671, 673 à 677, 681 à 690, 697, 700.

Section D

Parcelles n^{os} 242, 244, 246, 252, 254, 334, 361 à 364, 375.

Commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez

Section B

Parcelles n^{os} 1 à 6, 6 bis à 14, 19, 22, 24, 25, 28, 29, 31 à 34, 38 à 45, 47, 48, 50 à 54, 59 à 63, 65, 67, 68, 69, 71, 72, 74, 77 à 90, 92 à 97, 108, 109, 111, 194 à 198, 202, 203, 205 à 209, 212, 214, 216 à 219, 223, 224, 226, 227, 228, 230, 231, 232, 234, 237 à 254, 256 à 270, 273, 274, 275, 278, 384, 581 à 586, 588 à 592, 594, 611, 617, 618, 620, 624, 625, 626, 629, 631, 632, 634, 636, 637, 639 à 645, 654 à 670, 672, 673, 674, 686, 687, 697.

ANNEXE I B

TERRITOIRE DE CHASSE AMÉNAGÉ DE L'AIGOUAL NORD

Commune de Meyrueis

Section D

Parcelles n^{os} 982 à 1038, 1040 à 1058, 1060, 1061, 1063 à 1081, 1102, 1109, 1110, 1111.

Section E

Parcelles n^{os} 1, 2 (pour partie), 11, 15, 16 (pour partie), 17 (pour partie), 81 à 98.

Section F

Parcelles n^{os} 24 à 30, 34 à 37, 46 à 53, 55 à 80, 166 à 169, 173 à 181, 223, 228 à 245, 254 à 256, 292 à 295, 297 à 301, 307, 309, 311 à 318, 332 à 359, 423 à 434, 436, 437, 443 à 446, 510, 511, 513 à 527, 562 à 577, 579, 580, 641 à 643, 654, 672 à 682.

Section G

Parcelles n^{os} 443 à 446, 454, 467, 468, 471, 490 à 552, 554 à 575, 577, 578, 580 à 642, 645, 646, 649 à 653, 657 à 711, 713, 714, 761 (pour partie), 762, 763.

Commune de Gatuzières

Section B

Parcelle n^o 59.

Section D

Parcelles n^{os} 170 à 184.

Section E

Parcelles n^{os} 1, 2, 3, 6 à 26, 35, 41 à 130, 135, 136, 137, 141, 152, 153, 155 à 158, 163 à 177, 179 à 262, 265 à 306, 308, 313, 314, 319 à 323, 325 à 329, 331, 333 à 335, 337, 338, 343 à 346, 349 à 352, 359, 360.

Section F

Parcelles n^{os} 1 à 6, 11, 12, 14, 15, 17 à 27, 32, 33, 37, 39, 41, 43, 44, 46 à 48, 52, 54, 56, 63 à 75, 101 à 139, 141, 142, 144, 145, 146, 149, 151, 152, 154, 156, 161 à 173, 179, 181, 182, 186, 192, 194, 196, 197, 202, 203, 206, 208, 210, 212, 213, 215, 217, 219, 224, 227, 231, 233, 235, 237, 243, 245, 246, 249, 251, 253, 255, 259, 261, 267, 269, 273, 274, 356, 357.

Commune de Rousses

Section A

Parcelles n^{os} 957 à 979, 981 à 987, 995 à 999, 1001 à 1026, 1034 à 1039, 1040B, 1041 à 1045, 1048, 1050 à 1060, 1062, 1063, 1166 à 1183, 1186 à 1201, 1251 à 1264, 1309, 1355.

Section B

Parcelles n^{os} 8 à 40, 58, 61, 62A, 62B, 63 à 65, 66A, 66B, 67A, 67B, 68 à 85, 88 à 100, 103 à 115, 118 à 206, 208 à 213, 218 à 233, 235 à 254, 257 à 260, 262 à 264, 268 à 310, 312 à 324, 388 à 392, 394, 397 à 401, 403 à 405, 407 à 411, 429 à 441, 444 à 457, 460 à 469, 472 à 516, 572, 573, 583, 586, 601 à 604, 862, 1155 à 1160, 1355 à 1360, 1362, 1373, 1382, 1385, 1392, 1393, 1405, 1410, 1411, 1417, 1438 à 1444, 1464.

Commune de Bassurels

Section A

Parcelles n^{os} 304 à 308, 358, 359.

Section C

Parcelles n^{os} 3 à 38, 45 à 52, 355 à 359, 361 à 370, 750 à 764, 768 à 772, 774 à 777, 779 à 797, 832 à 839, 843 à 855, 856A, 856B, 857 à 876, 878 à 883, 893, 901.

Section D

Parcelles n^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7, 74 à 77, 81, 84 à 99, 117, 118, 122, 123, 124, 162 à 179, 182 à 187, 189 à 192, 195, 196, 197, 201, 202, 203, 207 à 212, 219.

Section E

Parcelles n^{os} 1 à 5, 9 à 18, 21 à 25, 27 à 40, 48 à 57, 59 à 78, 85 à 90, 92, 98 à 101, 106.

Section F

Parcelles n^{os} 44, 49, 69 à 80, 97 à 169, 173 à 189, 191 à 210, 212 à 238, 240 à 245, 256 à 259, 262 à 264, 268.

Commune de Vébron

Section A

Parcelles n^{os} 57 à 90, 116 à 127.

Section B

Parcelles n^{os} 13 à 18, 20 à 46, 48 à 52, 54 à 296, 298 à 364, 367 à 489, 732 à 736, 741 à 745, 758.

Commune de Fraissinet-de-Fourques

Section A

Parcelles n^{os} 1 à 10, 41 à 44, 46 à 66, 68 à 71, 73 à 83, 85, 104 à 135, 136B, 137 à 171, 175 à 180, 182 à 188, 190, 191, 208, 681, 704, 790, 791.

Section B

Parcelles n^{os} 230 à 278, 280 à 287, 287, 289 à 325, 327 à 352, 556 à 562, 569 à 573, 577 à 580, 582 à 586, 588, 589, 590, 614, 625.

Section C

Parcelles n^{os} 22, 23, 24, 39 à 47, 49 à 56, 59 à 73, 75, 76, 78, 79, 153, 181, 183 à 259, 264 à 267, 277, 279, 290, 294 à 297, 300 à 304, 313 à 337, 339 à 354, 359 à 363, 365 à 376, 379, 381, 382, 384, 401, 403, 405, 407, 409, 411, 414, 416 à 419, 421, 422, 425 à 427, 429, 431, 437 à 440, 445, 450, 451.

Section D

Parcelles n^{os} 192 à 232, 234, 236 à 295, 297, 299 à 339, 343 à 345, 347 à 361, 370 à 378, 395, 396.

ANNEXE II A

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES MISES EN RÉSERVE DANS LE TERRITOIRE DE CHASSE AMÉNAGÉ DU MONT LOZÈRE OUEST

Commune de Lanuéjols

Section B

Parcelles n^{os} 476, 477, 478.

Commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez

Section B

Parcelles n^{os} 581 à 586, 589, 665, 666, 672, 673, 674, 686.

ANNEXE II B

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES MISES EN RÉSERVE DANS LE TERRITOIRE DE CHASSE AMÉNAGÉ DE L'AIGOUAL NORD

Commune de Vébron

Section B

Parcelles n^{os} 20, 21, 41 à 43, 46, 48 à 52, 54 à 79, 108 à 132, 457 à 462, 466 à 489, 732 à 736, 743.

Commune de Fraissinet-de-Fourques

Section C

Parcelles n^{os} 53, 64, 66 à 69 (pour partie), 183, 184, 259, 382, 437, 438.

Section D

Parcelles n^{os} 192, 194 à 200, 222 à 228, 230 à 240, 274 à 278, 281 à 284, 289, 291 à 300, 358, 368, 371.

Commune de Meyrueis

Section E

Parcelles n^{os} 17, 28, 29, 31 à 43, 46 à 48.

Section D

Parcelles n^{os} 990 à 1007, 1017 à 1021, 1029.

Section G

Parcelles n^{os} 611 à 615, 617, 618, 621 à 623, 625 à 627, 631, 632.

Commune de Gatuzières

Section F

Parcelles n^{os} 34 à 38.

Commune de Rousses

Section A

Parcelles n^{os} 957, 966, 967, 973, 974, 981, 982, 984, 987, 995, 997, 1038, 1040 b, 1059, 1060, 1062, 1063, 1167 à 1183, 1186, 1187, 1188, 1193, 1195, 1196.

Section B

Parcelles n^{os} 320, 321, 323.

Commune de Bassurels

Section C

Parcelles n^{os} 355 à 359, 361, 362, 367 à 369, 893.

Section E

Parcelles n^{os} 17 à 22, 23 (pour partie), 24, 25, 27 (pour partie), 32, 73, 79, 85, 89, 91, 93.

Section F

Parcelles n^{os} 44, 48, 49, 79.